

Motion relative au développement des « doctorats professionnels » dans l'université française

La section 04 du CNU reconnaît la nécessité de promouvoir le doctorat comme diplôme permettant l'accès à des postes de haut niveau dans les administrations publiques et les entreprises. Elle salue la volonté d'une meilleure prise en compte du grade de docteur dans les parcours professionnels et s'associe aux efforts actuels qui visent à renforcer la visibilité de ce diplôme en France où, traditionnellement, les positions de responsabilité dans les secteurs public et privé sont investies principalement par les diplômés des « grandes écoles ».

Toutefois, depuis quelques années, se multiplient des doctorats d'un nouveau genre, destinés principalement à des cadres dirigeants et des hauts fonctionnaires qui souhaitent se prévaloir d'un niveau de diplôme « PhD » pour se porter candidats à des postes de direction ouverts à la compétition internationale.

Ces « nouveaux » doctorats ont des dénominations variées : « doctorats professionnels », « doctorats appliqués », « doctorats d'exercice », « doctorats science et action », « *executive doctorate* », etc. Ils concernent principalement les sciences de l'ingénieur et, parmi les sciences humaines et sociales (SHS), la gestion, la science politique, le droit, les sciences économiques et les sciences de l'éducation. Ils prennent exemple sur des expériences étrangères. Ils correspondent à des diplômes *ad hoc* dont le contenu est adapté aux attentes professionnelles des élites économiques et administratives qui souhaitent accroître ainsi leur « côte » sur le marché du recrutement – et pour certains diplômés des écoles d'administration, pour aller « pantoufler » dans le privé¹.

La section 04 exprime sa vive inquiétude face à une évolution qui, en modifiant l'essence même de ce diplôme, ne peut que contribuer à dévoyer le doctorat et, à terme, à dégrader sa valeur générale. Privilégiant le plus souvent la « reconnaissance de l'expérience professionnelle » sur la construction d'un véritable travail de recherche approfondi, les « doctorats professionnels » sont soumis à des modalités d'acquisition et

¹ On ne fait pas référence ici aux doctorats financés par une convention CIFRE. Ces doctorats peuvent être à finalité professionnelle pour le doctorant, mais ils obéissent pour leur direction et leur soutenance aux mêmes critères que les autres doctorats soutenus à l'université.

d'évaluation des connaissances qui sont largement en-deçà des exigences scientifiques du doctorat tel qu'il existe aujourd'hui, notamment, en SHS, fondées sur le recueil et l'analyse d'éléments empiriques tirés de l'observation approfondie de systèmes sociaux. Ces doctorats dits « professionnels » s'adressent à un public peu enclin, pour des raisons de temps et de carrière, à mener un véritable travail de recherche. Ils exonèrent le plus souvent les candidats de la détention d'un Master de recherche ; ils sont soutenus sur des durées particulièrement courtes (2 ans) incompatibles avec les exigences d'une recherche de terrain ; ils sont parfois encadrés par des « directeurs » ne disposant pas de l'Habilitation à diriger des recherches (donc non qualifiés) ; ils exigent un contenu scientifique limité ; ils sont le plus souvent réalisés à temps partiel, en parallèle d'une activité professionnelle principale de haut niveau ; ils ont toutes les chances d'être soumis à des conditions de validation contestables, notamment à la composition de jurys de soutenance associant des « experts » venant certifier la valeur du travail accompli. Ils n'ont donc rien à voir avec la thèse de doctorat telle qu'elle est aujourd'hui en vigueur à l'université.

Le *lobbying* des grands corps et des « grandes écoles » qui s'exerce depuis des années sur les universités, donne à penser que celles-ci seraient en position de surplomb et que la délivrance des doctorats dits « professionnels » leur accorderait une plus grande visibilité au niveau international. Ce serait oublier qu'en bradant ce diplôme, dont le haut niveau et la qualité sont garantis par nos établissements et les disciplines académiques concernées, l'université perdrait ce qui fait sa spécificité au regard des grandes écoles, et partant sa valeur ajoutée au niveau international.

Ces doctorats dits « professionnels » sont enfin une source de financement particulièrement lucrative pour les établissements qui les délivrent, dans la mesure où ils sont proposés à des tarifs d'inscription élevés (pouvant aller jusqu'à 29 000 € pour une université parisienne en 2015). La marchandisation des diplômes crée une discrimination évidente entre candidats, lors du recrutement, selon des critères éloignés de l'aptitude à la recherche. Elle ne peut que déboucher sur des conditions d'obtention des diplômes beaucoup moins contraignantes que pour les véritables thèses de doctorat. Elle risque notamment d'inciter les établissements universitaires à multiplier des « thèses au rabais » pour répondre aux contraintes financières croissantes auxquelles elles font face dans le cadre de « l'autonomie » des universités.

La section 04 encourage les Ecoles doctorales, dans le champ des SHS, à définir de façon précise et transparente les modalités et les critères par lesquels elles attribuent le doctorat, notamment sur les points suivants :

- la sélection des candidats,
- le statut HDR du directeur ou de la directrice de thèse,
- les exigences relatives au contenu scientifique du doctorat,
- la formation des doctorants aux méthodes de la recherche,
- l'évaluation de leur progression durant le doctorat,
- les modalités d'accueil des doctorants et, notamment, leur rattachement à une unité de recherche,
- la composition des jurys de soutenance et conformité des modalités de soutenance à l'arrêté du 7 août 2006
- les rôles respectifs de l'ED et des instances centrales de l'université dans le contrôle de l'attribution du diplôme,

La section 04 invite les Ecoles doctorales concernées par ces nouvelles pratiques à se prononcer explicitement sur les critères attendus, dans chaque discipline, pour l'attribution du diplôme du niveau du doctorat.

Dans l'hypothèse où des doctorats seraient proposés par des universités au titre de la formation continue (pour des candidats justifiant d'une longue expérience professionnelle de haut niveau) ou en partenariat avec de grandes écoles (pour leurs propres élèves), la section 04 encourage les Ecoles doctorales à suivre les mêmes critères et modalités d'évaluation que ceux des doctorats délivrés jusqu'à aujourd'hui.

La section 04 estime que la « diversification » du diplôme de doctorat, en accroissant le risque que soient soutenues chaque année des « PhD » de faible valeur scientifique, renforce l'importance de la phase de qualification par le CNU pour les docteurs qui souhaitent se présenter aux concours de recrutement des maîtres de conférences et des professeurs d'université.

Motion adoptée le 23 février 2015
(23 oui, 1 non, 0 abstention)

Code de l'éducation (article L. 612-7, articles D.613-1)

- *Le troisième cycle est une formation à la recherche et par la recherche qui comporte, dans le cadre de formations doctorales, la réalisation individuelle ou collective de travaux scientifiques originaux. Ces formations doctorales sont organisées en étroite liaison avec des laboratoires ou équipes de recherche dont la qualité est reconnue par une évaluation nationale périodique. Elles prennent en compte les besoins de la politique nationale de recherche et d'innovation et comportent une ouverture internationale. Elles constituent une expérience professionnelle de recherche, sanctionnée, après soutenance de thèse, par la collation du grade de docteur.*
- *Les formations doctorales sont organisées dans le cadre d'écoles doctorales dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Elles comprennent un encadrement scientifique personnalisé de la meilleure qualité ainsi qu'une formation collective comportant des enseignements, séminaires ou stages destinés à conforter la culture scientifique des doctorants, à préparer leur insertion professionnelle ou leur poursuite de carrière dans le secteur public comme dans le secteur privé et à favoriser leur ouverture internationale. L'arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur définit les conditions dans lesquelles un établissement d'enseignement supérieur peut être accrédité, pour une durée limitée, à organiser des formations doctorales et à délivrer le doctorat à la suite d'une évaluation nationale périodique.*
- *Le diplôme de doctorat est délivré après la soutenance d'une thèse ou la présentation d'un ensemble de travaux scientifiques originaux. Cette thèse ou ces travaux peuvent être individuels ou, si la discipline le justifie, collectifs, déjà publiés ou inédits. Dans le cas où la thèse ou les travaux résultent d'une contribution collective, le candidat doit rédiger et soutenir un mémoire permettant d'apprécier sa part personnelle. Le diplôme de doctorat est accompagné de la mention de l'établissement qui l'a délivré ; il confère à son titulaire le titre de docteur. Ce titre vaut expérience professionnelle de recherche qui peut être reconnue dans les conventions collectives.*

Code de la recherche (article L. 412-1)

- *La formation à la recherche et par la recherche intéresse, outre les travailleurs scientifiques, la société tout entière. Elle ouvre à ceux qui en bénéficient la possibilité d'exercer une activité dans la recherche comme dans l'enseignement, les administrations et les entreprises.*
- *Cette formation s'effectue dans les universités, les écoles d'ingénieurs, les instituts universitaires de technologie, les grands établissements, les services et organismes de recherche et les laboratoires d'entreprise. Les diplômes et grades universitaires qui peuvent la sanctionner sont décernés dans des conditions définies par l'autorité administrative compétente.*
- *Les concours et procédures de recrutement dans les corps et cadres d'emplois de catégorie A relevant du statut général de la fonction publique sont adaptés, dans les conditions fixées par les statuts particuliers des corps et cadres d'emplois concernés, afin d'assurer la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche lorsqu'elle a été sanctionnée par la délivrance du doctorat.*
- *Les statuts particuliers de chaque corps ou cadre d'emplois prévoient les modalités de prise en compte de cette expérience professionnelle pour le classement effectué lors de la nomination ou de la titularisation en leur sein, sans distinguer les modalités contractuelles de réalisation des recherches ayant été sanctionnées par la collation du grade de docteur.*
- *Les périodes pendant lesquelles les titulaires d'un diplôme de doctorat mentionné à l'article L. 612-7 du code de l'éducation ont bénéficié d'un contrat doctoral sont assimilées à des services effectifs pour se présenter au concours interne d'accès à l'Ecole nationale d'administration.*
- *Pour les titulaires d'un doctorat et dans la limite de trois ans, la période de préparation du doctorat est assimilée à une période d'activité professionnelle pour se présenter au troisième concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration. Le second alinéa de l'article 1er de la loi n° 90-8 du 2 janvier 1990 relative à la création d'un troisième concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration ne s'applique pas pour la prise en compte de cette période.*
- *Les titulaires d'un doctorat peuvent faire usage du titre de docteur, en en mentionnant la spécialité, dans tout emploi et toute circonstance professionnelle qui le justifie.*

Arrêté du 7 août 2006 (articles 18 et 19)

- *L'autorisation de présenter en soutenance une thèse est accordée par le chef d'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse.*
- *Les travaux du candidat sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs désignés par le chef d'établissement, habilités à diriger des recherches ou appartenant à l'une des catégories visées à l'article 17 ci-dessus, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse.*
- *Les rapporteurs doivent être extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement du candidat. Il peut être fait appel à des rapporteurs appartenant à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers.*
- *Les rapporteurs font connaître leur avis par des rapports écrits sur la base desquels le chef d'établissement autorise la soutenance, sur avis du directeur de l'école doctorale. Ces rapports sont communiqués au jury et au candidat avant la soutenance.*
- *Le jury de thèse est désigné par le chef d'établissement après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse. Le nombre des membres du jury est compris entre 3 et 8. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du candidat et choisies en raison de leur compétence scientifique, sous réserve des dispositions relatives à la cotutelle internationale de thèse.*
- *Lorsque plusieurs établissements sont habilités à délivrer conjointement le doctorat, le jury est désigné par les chefs des établissements concernés dans les conditions fixées par la convention qui les lie.*
- *La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou d'enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur.*
- *Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent au sens de l'alinéa précédent. Le directeur de thèse, s'il participe au jury, ne peut être choisi ni comme rapporteur de soutenance, ni comme président du jury.*